



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 126 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

PERSONNES AGEES

Arrêté N °2011327-0007 - arrete modificatif portant retrait d agrement d une societe d exercice liberal de biologistes medicaux	1
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

POLE SANTE

Arrêté N °2011314-0038 - Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée d'insalubrité de l'immeuble sis 29 rue du Puits des Chaînes à 66000 Perpignan appartenant à Monsieur BEYA Mohamed demeurant 10 rambla du Vallespir à 66000 Perpignan	3
Arrêté N °2011314-0039 - Arrêté Préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 3 place Fontaine Neuve 66000 Perpignan appartenant à Monsieur RAHALI Mohamed et Madame RAHIMI Jamila demeurant 30 rue Jean d'Orbais 66000 Perpignan	13
Arrêté N °2011314-0040 - Arrêté Préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 8 rue du Four Saint- Jacques 66000 Perpignan appartenant à Monsieur CABAILLOT Jean- Luc demeurant 12 rue Robert de Cotte 66000 Perpignan	27
Arrêté N °2011314-0041 - Arrêté Préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 16 rue Sainte Magdeleine 66000 Perpignan appartenant à Monsieur CABAILLOT Jean- Luc demeurant 12 rue Robert de Cotte 66000 Perpignan	41

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011306-0002 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Pyrénées- Orientales	55
Arrêté N °2011320-0008 - Arrêté relatif à la modification de l'arrêté du 20 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées- Orientales	57
Arrêté N °2011325-0001 - Arrêté relatif à la modification de l'arrêté du 16 novembre 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées- Orientales.	59

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011314-0042 - Convention attribuant une aide du MEDDTL pour animation du Docob des sites N2000 - Chiropteres des PO et Fort de Salses	61
Arrêté N °2011319-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement hydraulique du ravin de la Berne sur la commune de Pézilla- la- Rivière	67

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011314-0033 - ap complétant les arrêtés préfectoraux n °2009295-10 du 22 octobre 2009 et 2009341-10 du 7 décembre 2009 fixant la composition du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de la Vallée d'Eyne	77
Arrêté N °2011314-0034 - ap portant autorisation des places à feu dans le périmètre de la réserve naturelle de Nohèdes	79
Arrêté N °2011314-0035 - ap modificatif portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées- Orientales	81
Arrêté N °2011314-0036 - ap portant commissionnement de Madame Karine GESLOT pour rechercher et constater les infrastructures pénales commises dans la réserve naturelle de Jujols	89
Arrêté N °2011314-0037 - ap approuvant le 2ème plan de gestion de la réserve naturelle e Prats- de- Mollo- la- Preste	91
Arrêté N °2011322-0011 - Arrêté décidant l'établissement d'un plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Sainte Léocadie	93

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et P.O.

Arrêté N °2011322-0008 - Arrêté portant habilitation du Service d'Investigation Educative à Perpignan	95
Arrêté N °2011322-0009 - Arrêté portant régularisation et autorisation de création d'un Service d'Investigation Educative par regroupement à Perpignan	98

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011326-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l arrêté préfectoral n ° 201047-07 du 16 février 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées- Orientales	102
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2011311-0004 - Arrêté portant attribution d'une indemnité à Mme LAVILLE Josette pour refus de concours de la force publique	104
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011312-0007 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE. DOSSIER : CCAS CANET EN ROUSSILLON	106
Arrêté N °2011320-0007 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE CCAS SAINT LAURENT DE CERDANS	109
Arrêté N °2011322-0010 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE : CCAS DE PORT VENDRES	112



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Arrêté modificatif Préfectoral n°
portant retrait d'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.61212-72 à R.61212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 365-0005 en date du 31 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 179-0014 en date du 28 juin 2008 portant retrait d'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ;

.../...

ARRETE

Article 1er : la date de l'arrêté préfectoral n° 2011 179-0014 est remplacée par 28 juin 2011.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

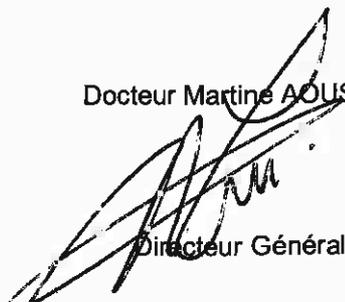
Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables, représentants légaux de la société d'exercice libéral dénommée SELARL« Centre Biologique Roussillonnais » et une copie est adressée :

- au Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
- au Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins,
- au Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales,
- au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales,
- au Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le
Pour le Préfet par délégation de signature,

Docteur Martine ALOUSTIN



Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 314 - 0038
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE
D'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE SIS
29 RUE DU PUIITS DES CHAINES A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MONSIEUR BEYA MOHAMMED
DEMEURANT
10, RAMBLA DU VALLESPIN 66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011045-0006 du 14 février 2011 déclarant insalubre réparable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants l'immeuble sis 29 rue du Puits des chaînes à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur BEYA Mohammed ;

Vu le rapport établi par le Medecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 17 octobre 2011 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2011045-0006 du 14 février 2011 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2011045-0006 du 14 février 2011 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 29 rue du Puits des Chaines à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BEYA Mohammed.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, les logements et les parties communes peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

.....

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 10 NOV. 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.....

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2011314 - 0039
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN BATIMENT SIS
3 PLACE FONTAINE NEUVE 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MONSIEUR RAHALI MOHAMED
ET MADAME RAHIMI JAMILA
DEMEURANT 30 RUE JEAN D'ORBAIS 66000 PERPIGNAN
(PARCELLE AD 0088)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 25 juillet 2011 établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif à la visite du 25 mai 2010, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 3, place Fontaine Neuve à 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur RAHALI Mohamed et Madame RAHIMI Jamila demeurant 30, rue Jean d'Orbais à 66000 PERPIGNAN ;

VU la lettre du 17 août 2011 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire leurs observations ;

Vu le rapport de visite motivé complémentaire du 10 octobre 2011 établi par le Délégué Territorial de la Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé relatif à la visite du 21 septembre 2011 ;

.....

VU l'avis du 11 octobre 2011 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France stipulant que l'immeuble étant situé en secteur sauvegardé de Perpignan, les travaux devront respecter certaines prescriptions ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 3, place Fontaine Neuve à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Pour les parties communes : par la présence d'un système de retenue des personnes d'une hauteur insuffisante au niveau du palier du 4ème étage et par l'absence de trappe de désenfumage.
- Pour le logement du 1er étage : par la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils réglementaires en vigueur, d'une installation électrique dangereuse, d'une chambre en alcôve, d'équipements sanitaires précaires, de menuiseries extérieures vétustes, d'une plomberie ancienne et défectueuse, d'une petite fenêtre dans les WC non étanche, de fissures et de revêtements muraux dégradés sur les murs de la cuisine et de la pièce en alcôve, d'un chauffe-eau mal raccordé, et par l'absence de système de ventilation, et de système de chauffage, d'isolation thermique.
- Pour le logement du 2ème étage : par la présence d'une installation électrique douteuse à vérifier, de deux chambres en alcôve, de revêtements muraux dégradés par endroit, de fissures et de déformations sur le mur de refend, d'éléments et mobilier de cuisine très sommaires, et par l'absence de système de ventilation, de système de chauffage fixe, de sas de séparation entre les WC et le séjour, d'isolation thermique.
- Pour le logement du 3ème étage : par la présence d'une installation électrique douteuse à vérifier, de 2 chambres en alcôve, de revêtements muraux dégradés par endroit, de fissures et de déformations sur le mur de refend, d'éléments et mobilier de cuisine très sommaires, de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils réglementaires en vigueur, de canalisations d'arrivée d'eau cassées dans la salle de bain, et par l'absence de système de ventilation, de système de chauffage fixe, d'isolation thermique.
- Pour le logement du 4ème étage : par la présence, de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils réglementaires en vigueur, d'odeurs d'égouts dans la salle d'eau, et par l'absence de système de ventilation, de système de chauffage fixe, d'isolation thermique.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

...

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 3, place Fontaine Neuve 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 88, – appartenant à Monsieur RAHALI Mohamed, né le 14 octobre 1950 à Elgada-Eouhenni (Algérie), et à Madame RAHIMI Jamila son épouse, née le 15 mai 1963 à Ouled Settout (Maroc), mariés sous le régime de la séparation de biens, régime légal en vigueur au Maroc, domiciliés 30 rue Jean D'Orbais à 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 28 octobre 1998, reçue à PERPIGNAN par Maître CODERCH, notaire à PERPIGNAN, et publié le 29 décembre 1998 sous la formalité volume 1998 N° 14951, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 4 mois les mesures ci- après :

Pour le logement du 4ème étage :

- Suppression du plomb accessible
- Contrôle et si besoin remise en état de la plomberie et des canalisations des eaux usées
- Installation d'un système de ventilation dans l'ensemble du logement
- Installation d'un système de chauffage fixe.

Et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Pose d'un garde-corps au niveau palier du 4ème étage
- Vérification et si besoin mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Création d'un système de désenfumage dans la cage d'escalier
- Vérification et reprise si nécessaire des installations intérieures de distribution d'eau et des conduites d'évacuation d'eaux usées

Pour les parties privatives logements du 1er, 2ème et 3ème étage :

- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Reprise des revêtements muraux et des revêtements de sol défectueux
- Création de coins cuisine correctement équipés
- La réorganisation intérieure des logements des 1er, 2ème, et 3ème étages afin de supprimer les chambres en alcôve
- Les pièces sans ouvrant sur l'extérieur seront interdites pour un usage d'habitation
- Création d'installations sanitaires correctement équipées, assurant l'intimité des personnes, et ne communiquant pas directement avec le coin cuisine
- Contrôle et si besoin remise en état de la plomberie et des canalisations des eaux usées de l'ensemble des logements
- Mise en place d'un dispositif de chauffage fixe adapté à la surface des pièces des logements
- Création de système de ventilation permanente et efficace pour chaque logement
- Réfection des menuiseries intérieures et extérieures
- Mise en place de garde-corps dont les fenêtres ont une hauteur inférieure à 1m
- suppression du plomb accessible.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Compte tenu de l'avis de l'ABF dans le cadre de la demande effectuée au titre de l'urbanisme, l'ensemble des travaux prescrits sera soumis à une déclaration préalable.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble sis 3, place Fontaine Neuve à PERPIGNAN est interdit à l'habitation et à l'utilisation pour les logements au 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étage, à titre temporaire dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux susvisés doivent être libérés pendant la durée des travaux : ils ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

.../...

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, doivent informer le maire de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à leur obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étage, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à leurs frais.

ARTICLE 5

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

[Signature]

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Perpignan,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

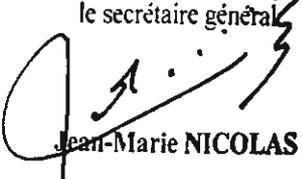
ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **10 NOV. 2011**

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.../...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

.../...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 2011314 - 0040
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN BATIMENT SIS
8 RUE DU FOUR SAINT-JACQUES 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MONSIEUR CABAILLOT JEAN-LUC
DEMEURANT 12 RUE ROBERT DE COTTE 66000 PERPIGNAN
(PARCELLE AD 0071)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 25 juillet 2011 établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites des 26 août 2008, 16 février 2009, 23 mars 2010, proposant l'insalubrité réparable de l'immeuble sis 8, rue du four Saint Jacques à 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur CABAILLOT Jean-Luc demeurant 12 rue Robert de Cotte à 66000 PERPIGNAN.

VU la lettre du 9 septembre 2011 remise en main propre par la police nationale au propriétaire le 9 septembre 2011, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 11 octobre 2011 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 24 août 2011 stipulant que l'immeuble étant situé en secteur sauvegardé de Perpignan, les travaux devront respecter certaines prescriptions ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

Arrêté N°2011314-0040 - 24/11/2011

Page 27

CONSIDERANT que l'immeuble sis 8 rue du four Saint Jacques à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Pour les parties communes : par la présence d'un enduit de façade en mauvais état, avec des marques d'humidité montrant un défaut d'étanchéité de la bâtisse, des escaliers étroits pentus et dangereux, de revêtements muraux dégradés, de portes palières vétustes n'assurant pas la sécurité des logements, d'une installation électrique vétuste, de peintures susceptibles de contenir du plomb et par l'absence d'isolation thermique.
- Pour les logements du RDC : par la présence d'une installation électrique dangereuse, de traces d'humidité sur les murs, de revêtements muraux dégradés, d'une plomberie et évacuation d'eaux usées en mauvais état, d'une porte d'entrée non étanche, d'un manque d'éclairage naturel, de peintures susceptibles de contenir du plomb, et par l'absence de système de ventilation efficace et suffisant, de sas de séparation entre les toilettes et la salle où sont pris les repas, de système de chauffage adapté à la surface du logement, d'isolation thermique.
- Pour les logements situés dans les étages : par la présence d'une installation électrique dangereuse, de chambres en alcôve ou non suffisamment éclairées, de revêtements muraux dégradés, d'équipements sanitaires précaires, d'une plomberie et évacuation d'eaux usées en mauvais état, de peintures susceptibles de contenir du plomb et par l'absence de système de ventilation efficace et suffisant, de systèmes de chauffage adaptés et suffisants, d'isolation thermique.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

...

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 8, rue du four Saint Jacques 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 71, appartenant à Monsieur CABAILLOT Jean Luc Philippe, né le 9 janvier 1961, à ALGER (ALGERIE), veuf de Madame Brigitte Claudette VAMAINE et non remarié, domicilié 12 rue Robert de Cotte à 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 2 mai 2005, reçue à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE par Maître PAGNON, notaire à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, et publié le 11 mai 2005 sous la formalité volume 2005 N° 5638, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de louer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 9 mois les mesures ci- après :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Vérification de l'état de la toiture ainsi que la charpente, et leur réfection si nécessaire
- Réfection de l'enduit de façade
- Mise en place d'une isolation thermique de l'ensemble du bâtiment et des logements
- Réfection des revêtements muraux
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Reprise des marches et paliers de l'escalier, pose d'une main courante et de garde-corps adaptés
- Réfection partielle de la cage d'escalier, reprise des enduits et des peintures
- Réalisation d'un diagnostic plomb conformément à l'article L 1334-1 du Code de la santé publique, avant le début des travaux, et suppression du plomb accessible si nécessaire.

Pour les parties privatives

- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Suppression des causes d'humidité
- Reprise des revêtements muraux
- L'amélioration de l'éclairage naturel dans les pièces placées en fond de parcelle. En cas d'impossibilité technique, l'usage de ces lieux en pièce habitable sera interdit.
- Création d'installations sanitaires correctement équipées, assurant l'intimité des personnes, et ne communiquant pas directement avec le coin cuisine
- Réfection de la plomberie et des canalisations des eaux usées

.../...

- Mise en place d'un dispositif de chauffage fixe adapté à la surface des pièces des logements
- Création de système de ventilation permanente et efficace pour chaque logement
- Réalisation conformément à l'article L 1334-1 du Code de la santé publique d'un diagnostic plomb, avant le début des travaux, et suppression du plomb accessible si nécessaire.

La réalisation des travaux listés devra respecter la réglementation du code du travail concernant la réalisation des travaux de suppression du plomb accessible dans les peintures.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Compte tenu de l'avis de l'ABF dans le cadre de la demande effectuée au titre de l'urbanisme, l'ensemble des travaux prescrits sera soumis à Permis de Construire.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble sis 8 rue du four Saint Jacques à PERPIGNAN est interdit à l'habitation et à l'utilisation à titre temporaire dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux susvisés doivent être libérés pendant la durée des travaux : ils ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, doit informer le maire de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à leur obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à leurs frais.

.....

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Perpignan,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

.....

ARTICLE 10

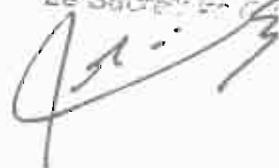
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **10 NOV. 2011**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc MULAS

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

.../...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Page 37

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 314 - 0041
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN BATIMENT SIS
16 RUE SAINTE MAGDELEINE 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MONSIEUR CABAILLOT JEAN-LUC
DEMEURANT 12 RUE ROBERT DE COTTE 66000 PERPIGNAN
(PARCELLE AI 0018)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 6 juin 2011 établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif à la visite du 2 mars 2011, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 16, rue Sainte Magdeleine – 9, rue Saint Mathieu à 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur CABAILLOT Jean-Luc demeurant 12 rue Robert de Cotte à 66000 PERPIGNAN

VU la lettre du 9 septembre 2011 remise en main propre au propriétaire par la police nationale, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 11 octobre 2011 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France stipulant que l'immeuble étant situé en secteur sauvegardé de Perpignan et classé en catégorie 6 du PSMV, les travaux devront respecter certaines prescriptions ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

Arrêté N°2011314-0041 - 24/11/2011

Page 41

CONSIDERANT que l'immeuble sis 16 rue Sainte Magdeleine 9 rue Saint Mathieu à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Pour les parties communes : par la présence d'un enduit de façade dégradé, d'une charpente douteuse dont l'état reste à vérifier, de volets et appuis de baie extérieurs en mauvais état, d'une cage d'escalier vétuste (marches défoncées, escalier dégradé), d'un palier au 1er étage instable, des paliers au niveau 2 et 3 qui s'affaissent vers le centre de la cage, d'une rampe bancale dont certains barreaux sont cassés, de murs décrépés gorgés d'humidité, d'un ventre visible sur le mur de la 1ère volée d'escaliers, d'évacuation des eaux usées en PVC visibles, de sous couches en plâtre au niveau de l'escalier s'effritant, d'insectes xylophages au niveau des poutres bois, d'une installation électrique dangereuse, de portes d'entrée des logements vétustes, d'une odeur désagréable, d'insectes nuisibles (blattes cafards), de fenêtres de palier vétustes, de peintures susceptibles de contenir du plomb et par l'absence d'isolation thermique.
- Pour le logement du RDC à gauche: par la présence d'un coin cuisine sommairement équipé, d'une porte d'entrée vétuste n'assurant pas la sécurité des occupants, d'un tableau de répartition et disjoncteurs inaccessibles, d'un manque d'éclairage naturel, de traces d'humidité sur le mur mitoyen avec le bâtiment 11, rue Saint Mathieu, d'un lavabo non fonctionnel, de peintures susceptibles de contenir du plomb, et par l'absence de système de ventilation efficient et suffisant, d'un système de chauffage suffisant et adapté à la surface du logement, d'isolation thermique.
- Pour le logement du Rez-de-chaussée à droite : par la présence d'une hauteur d'allège insuffisante présentant un risque de chute, de revêtements muraux dégradés par endroit, d'un cumulus dont les fixations sont descellées, de fortes odeurs dans les sanitaires, de peintures susceptibles de contenir du plomb et par l'absence de système de ventilation efficient et suffisant.
- Pour le logement du 1er étage à gauche: par la présence d'un plancher instable à vérifier, de revêtements au plafond dégradés par un dégât des eaux provenant de l'étage supérieur, d'équipements sanitaires précaires, de peintures susceptibles de contenir du plomb et par l'absence de système de chauffage, d'isolation thermique.
- Pour le logement du 1er étage à droite : par la présence d'une installation électrique dangereuse, de fenêtres vétustes, d'équipements sanitaires vétustes, de revêtements muraux et plafonds dégradés, de peintures susceptibles de contenir du plomb et par l'absence de système de ventilation efficient et suffisant, de système de chauffage fixe, d'isolation thermique.
- Pour le logement du 2ème étage à gauche : par la présence d'une installation électrique dangereuse, de volets bois vétustes et mal fixés, d'une hauteur d'allège insuffisante présentant un risque de chute, de traces d'infiltrations aux murs et plafond de la cuisine dues à un dégât des eaux et sur lesquels des moisissures se développent, d'odeurs d'égouts dans la salle de bain, de peintures susceptibles de contenir du plomb et par l'absence de système de ventilation efficient et suffisant, de système de chauffage fixe, de planéité du sol, d'isolation thermique.
- Pour le logement du 3ème étage à droite : par la présence d'une installation électrique dangereuse, de revêtements muraux dégradés, d'odeurs d'égouts dans la salle de bain, d'une assise de douche mal installée, dégradée et bancale, d'une plomberie à vérifier, de peintures susceptibles de contenir du plomb et par l'absence de planéité du sol, de système de ventilation efficient et suffisant, de système de chauffage fixe suffisant et adapté à la surface du logement, d'isolation thermique.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 16, rue Sainte Magdeleine 9 rue Saint Mathieu 66000 PERPIGNAN, références cadastrales (AI 18), – appartenant à Monsieur CABAILLOT Jean-Luc , né le 9 janvier 1961, à ALGER (Algérie), domicilié 12 rue Robert de Cotte à 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 26 octobre 2005, reçue à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE par Maître PAGNON, notaire à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, et publié le 7 décembre 2005 sous la formalité volume 2005 N° 15360, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 9 mois les mesures ci- après :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Vérification de l'état de la toiture, ainsi que la charpente, et leur réfection si nécessaire,
- Réfection de l'enduit de façade
- Réfection et la remise en état des volets et de leurs fixations
- Consolidation et réfection des sols
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Création d'une ligne électrique spécifique pour les parties communes avec mise en place d'un compteur dédié à ces lieux
- Réfection et la mise en sécurité de la cage d'escalier, des paliers et des volées

.../...

- Réfection des cloisons de la cage d'escalier et la remise en état des revêtements muraux
- Réfection de la rampe et des garde-corps
- Remplacement ou remise en état des fenêtres de chaque palier
- Création d'une trappe de désenfumage
- Vérification et si besoin reprise ainsi que protection des canalisations d'égouts situés au fond de la cage d'escalier.
- Désinsectisation
- Réalisation d'un diagnostic plomb conformément à l'article L 1334-1 du Code de la santé publique, avant le début des travaux, et suppression du plomb accessible si nécessaire.

Pour les parties privatives

- Vérification et mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Vérification de la stabilité des sols et leur réfection si besoin
- Vérification de la stabilité des plafonds et leur réfection si besoin
- Réfection des cloisons et reprise des revêtements muraux dans les pièces principales et sanitaires
- Création de coins cuisine correctement équipés et ventilés
- Création d'installations sanitaires correctement équipées, assurant l'intimité des personnes
- Réfection des installations de plomberie
- Mise en place d'un dispositif de chauffage fixe adapté à la surface des pièces des logements
- Création de système de ventilation permanente et efficace pour chaque logement dans les pièces humides (cuisines + salles d'eau)
- Réfection des menuiseries intérieures et extérieures
- Réalisation conformément à l'article L 1334-1 du Code de la santé publique d'un diagnostic plomb, avant le début des travaux, et suppression du plomb accessible si nécessaire.

L'état général de vétusté de la bâtisse démontre un manque d'entretien et de maintenance de l'immeuble. Ainsi, tout laisse supposer que les deux logements non visités présentent des dégradations similaires à celles constatées dans les logements voisins. Aussi, les prescriptions de travaux s'appliquent aux deux logements non visités.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Compte tenu de l'avis de l'ABF dans le cadre de la demande effectuée au titre de l'urbanisme, l'ensemble des travaux prescrits sera soumis à Permis de Construire.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

[Signature]

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble sis 16 rue Sainte Magdeleine – 9 rue Saint Mathieu à PERPIGNAN est interdit à l'habitation et à l'utilisation à titre temporaire dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux susvisés doivent être libérés pendant la durée des travaux : ils ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, doit informer le maire de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à son obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à ses frais.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Perpignan,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

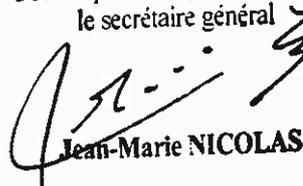
ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **10 NOV. 2011**

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.....

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

...f...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Secrétariat du Conseil
Départemental Consultatif des
Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
Anne Levasseur

☎ 04.68.35.73.24

✉ anne.levasseur
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : ED:AL/

Arrêté n°
Portant modification de la composition du
Conseil Départemental Consultatif des
Personnes Handicapées des Pyrénées-
Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-2 et D 146-10 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 3446-2003 du 30 octobre 2003 portant constitution du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées
- VU l'arrêté préfectoral n°2011118-0002 du 28 avril 2011 portant renouvellement du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées-Orientales
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} La composition nominative du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées-Orientales fixée par arrêté préfectoral en date du 28 avril 2011, est modifiée comme suit en son article 1^{er} :

1° - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département :

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Direction 04.68.35.50.49 Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇨ Secrétariat CDCPH 04.68.81.78.26 ⇨ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2011306-0002 - 24/11/2011

a) Services déconcentrés de l'Etat :

Titulaires

Monsieur Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS) des Pyrénées-Orientales

Suppléants

Madame Anne LEVASSEUR, Directrice adjointe de la DDCS des Pyrénées-Orientales

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Général, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 02 NOV. 2011

LE PREFET

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur de la Direction départementale de la Cohésion Sociale Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 16 NOV. 2011

Le secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le département



Jean-Marie NICOLAS

Article 2

A l'article 2 de l'arrêté du 16 novembre 2010 susvisé, Madame Eve MARTY, membre titulaire, représentante de l'organisation syndicale FO est remplacée par Madame Jeannine BONELLO.

Le reste sans changement.

Article 3

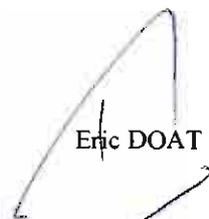
Les représentants du personnel, membres du comité technique, exercent leur mandat jusqu'au prochain renouvellement général des comités techniques à une date qui sera fixée par arrêté conjoint du premier ministre et du ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 4

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 21 novembre 2011

Le directeur départemental interministériel de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales



Eric DOAT



CONVENTION N° 2011 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT, POUR L'ANIMATION DU DOCOB DES SITES NATURA 2000 – CHIROPTERES DES PYRENEES-ORIENTALES ET FORT DE SALSES

(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE »)

N° de dossier OSIRIS : 3 2 3 1 1 D 0 6 6 0 0 0 0 8 2
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique Incrémenté
 Nom du bénéficiaire : **CONSEIL GENERAL des PYRENEES-CATALANES**
 Libellé de l'opération : **Animation du Docob des Sites Natura 2000 – Chiroptères des Pyrénées-Orientales et Fort de SALSES**
PRESAGE : 34 757

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 modifié ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'exigibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvés par la commission européenne les 26/06/2008, 9/01/2009 et 28/05/2009 ;
- l'article L. 414-2 du code de l'environnement ;
- les arrêtés préfectoraux n° 4819/2006 du 16/10/2006 et 2010333-015 du 29/11/2010, approuvant les Docobs du Site Natura 2000 (ZSC et ZPS) ;
- l'enveloppe régionale : **A H 11 A R91 323A 2235 G1**, prise en compte pour **11 729,60 € pour le compte de l'Etat (MEDDTL) et FX 09 P R91 323A 2801 G3**, prise en compte pour **9 652,00 € pour le compte du FEADER** ;

ET VU :

Les demandes d'aide des 8/07/2011 et 19/08/2011, déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par le CONSEIL GENERAL des PYRENEES-ORIENTALES ;

ENTRE :

L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés «le financeur», d'une part,



Le CONSEIL GENERAL des PYRENEES CATALANES, représenté par Mme MALHERBE Hermeline, sa Présidente,

ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_|1_|_|0_|_|2_|_|0_|_|1_|_|0_| - Libellé du site Natura 2000 : Chiroptères des Pyrénées-Orientales,

FR |_9_|_|1_|_|0_|_|1_|_|4_|_|6_|_|4_| - Libellé du site Natura 2000 : Fort de SALSES.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **13/07/2011**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 13/07/2011.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **30/09/2012**.

Les dépenses éligibles doivent obligatoirement avoir été acquittées dans un délai de deux mois suivant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	10 880,00 €			10 880,00 €	10 880,00 €
Frais professionnel					
Frais de formation					
Prestations de service	13 250,00 €			13 250,00 €	13 250,00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
TVA	2 597,00 €			2 597,00 €	
Montant total des dépenses prévues	26 727,00 €			26 727,00 €	24 130,00 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDTL)	9 652,00 €	9 652,00 €
Financeur 1		
TVA	2 597,00 €	
TOTAL Aides publiques	11 729,60 €	9 652,00 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	21 381,60 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	5 345,00 €	
Coût total du projet	26 727,00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

ANNEXE 1 - DEPENSES PREVISIONNELLES

a) Prestation de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
Non défini	Etude de faisabilité pour l'aménagement d'un dispositif de fermeture de la grotte de Fulla	8 000,00 €	9 568,00 €
Non défini	Accompagnement spéléo pour le suivi des sites en milieu souterrain	5 250,00 €	6 279,00 €
TOTAL		13 250,00 €	15 847,00 €

b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chargé de Mission	Mise en œuvre des actions préconisées dans le Docob	68	160,00	10 880,00 €
			Total	10 880,00 €
TOTAL arrondi à				10 880,00 €

c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire	Montant
Frais de déplacement (km)			
Frais de repas			
Frais d'hébergement			
TOTAL			

d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL				

e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL				

f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*		
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)		
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*		
613/614 - Location de bureaux et charges locatives		
616 - Assurances		
626 - Frais postaux et télécommunication*		
63 - Impôts et taxes		
65 - Autres charges de gestion courante		
66 - Charges financières		
67 - Charges exceptionnelles		
68 - Dotation aux amortissements		
TOTAL FRAIS DE STRUCTURE		
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		
TOTAL		
	24 130,00 €	26 727,00 €



Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, ainsi que la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

Pour les dépenses éligibles retenues par de la DREAL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide nationale) :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente **80 %** de la dépense éligible prévisionnelle (TVA) retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **13/07/2011**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de la DREAL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **13/07/2011**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **26 727,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes selon l'article 3. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les postes sera accepté. Un poste non réalisé ne pourra toutefois pas être compensé sur un autre poste. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 40 % par de la DREAL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 50 % **pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **30/11/2012** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et la DREAL est versée par l'Agence de Service et de Paiement, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès de la DREAL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département



Jean-Marie NICOLAS

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur Général des Services

Henri LEBEAU

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

PERPIGNAN, le 15 NOV. 2011

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON
Nos Réf. : RB/nh
Vos Réf. :
☎ 04.68.51.95.84
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2011319-0005
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement pour
les travaux d'aménagement hydraulique du ravin de la Berne
sur la commune de Pézilla la Rivière
par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4094/2004 du 26 octobre 2004 portant autorisation, au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux Aquatiques), pour l'aménagement hydraulique du ravin de la Berne sur la commune de Pézilla la Rivière par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le procès-verbal clos le 13 octobre 2009, dressé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, constatant des différences notables entre les travaux autorisés et leur réalisation ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009337-21 du 03 décembre 2009 mettant en demeure Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération de régulariser la situation administrative des travaux d'aménagement hydraulique du Ravin de la Berne sur la commune de Pézilla la Rivière ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 mars 2011, présentée par le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistrée sous le n° 66-2011-002 et relative à la régularisation de l'aménagement hydraulique du Ravin de la Berne – Commune de Pézilla la Rivière ;

VU la décision n° E11000112/34 du 09 avril 2011 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Bruno FROIDURE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011137-0006 du 17 mai 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) pour l'aménagement hydraulique du ravin de la Berne à Pézilla la Rivière ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 juin 2011 au 21 juillet 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 août 2011 ;

VU l'avis de la commune de Pézilla la Rivière, en date du 22 juillet 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 22 août 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 26 septembre 2011 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 18 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 4094/2004 du 26 octobre 2004 portant autorisation, au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux Aquatiques), pour l'aménagement hydraulique du ravin de la Berne sur la commune de Pézilla la Rivière par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 11 mars 2011, en vue de l'aménagement hydraulique du Ravin de la Berne à Pézilla la Rivière.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des	Autorisation

	canaux artificiels, par des techniques autres que végétales sur une longueur supérieure à 200 m	
3.2.3.0.	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : - de classe D.	Déclaration

Article 3 : Objet des travaux

Il s'agit d'une demande de régularisation de la situation administrative des travaux d'aménagement hydraulique du ravin de la Berne.

La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée a réalisé des travaux de protection contre les crues de la Berne sur la commune de Pézilla la Rivière, pour une occurrence centennale. Les travaux ont consisté en la réalisation d'un bassin de rétention, d'une déviation des eaux du ravin en amont du village pour évacuer les eaux de la Berne directement vers la Têt et d'un recalibrage de la Berne dans la traversée du Village.

Le milieu aquatique concerné par le projet est le ravin de la Berne qui se rejette dans le fleuve La Têt.

Article 4 : Caractéristiques des aménagements régularisés et projetés

Les installations, ouvrages, travaux, activités doivent avoir les caractéristiques suivantes :

4.1. – Travaux réalisés

- bassin de rétention de 157 000 m³ permettant de récupérer les eaux de la Berne en amont de Pézilla la Rivière,
- merlon en terre de 1,30 m à 2,00 m de haut sur 290 ml et mur en béton de 1,50 m de haut sur 130 ml de protection des habitations à l'Est et du stade. Deux canalisations DN 400 mm permettent la vidange de la zone,
- chenal de déviation et d'évacuation des eaux du bassin vers la Têt (capacité de 65 m³/s)
- recalibrage de la Berne dans la traversée du village de Pézilla la Rivière

Désignation	Caractéristiques
BASSIN	
Volume de rétention minimal	157 000 m ³ (Cote 74,00 m NGF)
Volume de rétention maximal	170 000 m ³ (Cote 75,00 m NGF)
Emprise	8,5 ha environ
Cote fil d'eau	70,00 m NGF
Cote surverse	74 m NGF
Cote en crête	75,00 m NGF
Pente de Fond	0,5 %
Pente des talus	2/1
Lit d'étiage section moyenne	(1,00 à 1,80)x(6,0 à 18,0)x(13,0 à 22,0) pente 0,2 %
Ouvrage d'entrée	1 cadre 6,00 m x 2,00 m et 1 cadre 8,00 m x 2,00 m
Ouvrage de vidange village	5,00 x 1,00 m à 72,50 m NGF
Ouvrage de vidange déviation	6,00 x 1,50 m à 70,00 m NGF
Surverse	180 ml à 74,00 m NGF

DEVIATION	
Débit d'évacuation	65 m ³ /s
Pente	0,4 % Sauf pour la RD614 à 0,2 %
Pente talus	1/1 (enrochés)
Profondeur	entre 2 et 3,40 m
Hauteur d'eau (ligne d'eau)	2 m environ
Largeur fond	11 m
Ouvrages RD614	2 cadres : 5,50 x 2,60 m
Autres ouvrages franchissement	2 cadres : 5,50 x 2,60 m
Franchissement canaux irrigation	Siphon
AMENAGEMENT BERNE TRAVERSEE VILLAGE	
Ouvrage rue Serra Montesa	Cadre 6,50 x 2,50 (Pente 0,3 %)
Cuvelage	2,60 x 5,50 x 2,05 m (Cadre U)

4.2. – Travaux projetés

Les travaux restant à réaliser sont les travaux d'enrochements de la Berne, la diversification de la partie aval du chenal et les aménagements paysagers sommaires du bassin et des rives du chenal.

- Consolidation des berges de la déviation par enrochement libre

Les travaux vont consister en la poursuite des enrochements comme déjà réalisés au niveau des ouvrages d'art, en amont de la zone d'étude. Les blocs seront dimensionnés et positionnés pour supporter les forces occasionnées par des crues importantes. A partir de l'avant-dernier ouvrage, l'enrochement sera partiel de manière à araser en pente douce la partie supérieure de la berge et permettra une végétalisation de haut de berge.

En aval du seuil situé en amont de la confluence avec la Têt, l'enrochement en rive droite sera recouvert de terre végétale et de blocs épars pour recréer une berge naturelle, celle-ci sera, par la suite, végétalisée avec des végétaux locaux. Un géotextile enveloppera la berge dans l'attente de la reprise de l'enracinement des végétaux.

- Rétablissement de la continuité écologique sur la partie aval du chenal

Le seuil en amont de la confluence avec la Têt sera aménagé pour matérialiser une passe à poissons naturelle et permettre la migration des populations piscicoles vers le cours d'eau :

- cote amont du seuil : 0,70 m
- longueur du seuil : 10 m
- pente : 4 à 5 %.

- Aménagement paysager sommaire du bassin et des rives du chenal.

Les ouvrages sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Archéologie préventive :

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Article 6 : Prescriptions liées à la réalisation des travaux

Travaux d'enrochement du chenal

Les incidences éventuelles résident dans le risque de pollution des eaux souterraines pendant la phase de travaux et dans le risque d'entraînement de matériaux en cas de pluie et en raison de la présence d'eau de la nappe dans le chenal (risque de colmatage dans la Têt).

Pour limiter l'impact en phase travaux, les mesures compensatoires prévues sont :

- de réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles (1^{er} mai – 31 août) présentes dans la Têt (barbeau méridional, blennie fluviatile) ;
- d'imposer aux entrepreneurs un strict contrôle des risques de pollution par le chantier (hydrocarbures, huiles, ...) en prévoyant :
 - toutes précautions utiles et réglementaires au stockage et à l'emploi d'hydrocarbures, graisses et autres produits polluants indispensables au bon fonctionnement des engins de chantier,
 - que l'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des véhicules, machines ou matériel se réalise sur des surfaces munies d'un revêtement étanche et dur équipées de bacs de récupération,
- d'imposer un protocole de travaux pour éviter l'entraînement des fines vers la Têt, à savoir :
 - réalisation d'un ensemble de trois barrages filtrants en aval de la zone de travaux afin d'éviter toute pollution de la rivière « La Têt ». Ces barrages seront constitués de matériaux drainants, de sable et d'un géotextile. Les entrepreneurs seront responsables du maintien de ces barrages et de l'augmentation de leur quantité si nécessaire ainsi que la mise en place de tout autre dispositif qui s'avèrerait nécessaire pour garantir un non relargage de boues.

Diversification de la partie aval du chenal :

Le maître d'ouvrage consultera l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, avant le démarrage des travaux, sur la base d'un avant projet détaillé.

Bassin de rétention :

Afin d'assurer la pérennité du bassin de rétention :

- la tenue des talus et du seuil déversant en terre à l'érosion pluviale devra être assurée ;
- des écrans de coupure seront à prévoir sur toutes les canalisations en charge (buses, dalots, ...) ;
- une clé d'ancrage sera à prévoir sur le merlon de terre de protection des habitations à l'Est ;
- le canal d'arrosage porté par la digue de fermeture Sud devra être étanché.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits sont réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles sont prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins doivent être récupérés et évacués.

La surveillance et l'entretien des équipements concernés relèvent de la compétence et de la responsabilité de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération.

7-1 – Classement et surveillance du barrage

En application de l'article R214-112, le barrage du bassin de rétention est classé en D.

Mise en œuvre de la surveillance

Un état des lieux initial du barrage doit être réalisé. Il sera la référence pour toutes les inspections ultérieures.

Les points contrôlés sont :

- le profil en long de la crête
- le profil en travers des talus
- cote du cours d'eau (si présence d'eau permanente)
- les zones de déversement
- les ouvrages de fuites, pont en amont, ...
- les dispositifs de revanche (déversoir vers la Berne naturelle et déversoir de sécurité)
- les canalisations traversant les talus
- les protections de surface (végétation, enrochement)
- l'effet sur les talus de sollicitations externes diverses (traces de ravine dues aux travaux, ...)
- la végétation d'ensemble
- les éventuels terriers (susceptible de fragiliser les talus)
- l'accessibilité aux engins de terrassement et d'entretien.

Visite périodique : 2 fois par an. Une fois avant les crues de printemps et une fois avant celles d'automne.

Visite technique approfondie : Une fois tous les 10 ans, conformément à l'article R214-136 du Code de l'Environnement. Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Visite pendant la crue : la surveillance du comportement de l'ouvrage devra être réalisée en temps réel lors d'événements pluvieux intenses.

Visite après la crue : un contrôle de l'ensemble du bassin et du chenal de décharge sera réalisé.

L'entretien du barrage consistera en un contrôle de la végétation. Les terriers des animaux fouisseurs devront également être surveillés et supprimés si nécessaire.

7-2 - Entretien

L'exploitant procédera chaque année à :

- élagage des branches basses si la végétation est dense ;
- coupe sélective des arbres ;
- débroussaillage/faucardage du bassin et du chenal.

L'exploitant procédera tous les 3 ans à :

- débroussaillage des pieds de berges ;
- coupe des arbres et arbustes sur atterrissements ;
- remplacer les végétaux morts.

Le curage du bassin sera réalisé tous les 5 ans.

7-3 - Contrôles :

Il doit être remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDTM– les accidents ou incidents susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournit sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 9 : Mesures correctives et compensatoires

Les mesures correctives ou compensatoires suivantes seront mises en œuvre :

- maintien d'un débit minimum dans le lit de l'ancienne Berne,
- maintien de la végétation en surface du fait du rabattement de la nappe (replantation, indemnisation des propriétaires),
- mesures concernant la revégétalisation des berges aval de la nouvelle Berne :
 - réaménagement de la partie aval de la Berne depuis l'avant dernier pont jusqu'à la Têt par revégétalisation des berges et création d'un lit mineur (réalisation après les travaux d'enrochement des berges),
 - amélioration de la continuité écologique par aménagement de la chute à la confluence de la Têt
- programme de gestion et d'entretien des ouvrages,
- suivi du comportement des digues et talus.

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informe sans délai le Service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de

la Mer), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prendra ou fera prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire devra, notamment, indemniser les propriétaires de puits ou forages en exploitation, dont les capacités ont été impactées par la réalisation des travaux.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Pézilla la Rivière.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de Pézilla la Rivière.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Le Maire de la commune de Pézilla la Rivière,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,



Jean-Marie NICOLAS



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Perpignan, le 10 NOV. 2011

Unité biodiversité développement
durable et nature

ARRETE N°

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :

19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :

Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : nathalie.campagne

@pyrenees-orientales.gouv.fr

complétant les arrêtés préfectoraux n° 2009295-10 du 22 octobre 2009
et 2009341-10 du 7 décembre 2009 fixant la composition du
Comité Consultatif de la Réserve Naturelle
de la VALLEE D'EYNE.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

VU Le décret du 18 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009295-10 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009341-10 du 7 décembre 2009 complétant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne ;

VU l'avis du comité consultatif du 30 novembre 2010 ;

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Baudière, décédé, au sein du comité consultatif de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN cedex

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ Télécopie 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 22 octobre et du 7 décembre 2009 fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne sont complétées ainsi qu'il suit :

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1 Personnes scientifiques qualifiées :

2 – Mme. Anne-marie CAUWET

Art.2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Art.3 : M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme. la Sous-Préfète de Prades, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Maire d'Eyne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service environnement forêt sécurité
routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : nathalie.campagne

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation des places à feu dans le périmètre de la
réserve naturelle de Nohèdes

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU, le code de l'environnement, notamment ses articles L 332-9 et R 332-23 et suivants ;

VU le code forestier et notamment ses articles L322-1 et R322-1 ;

VU le décret n° 86-1150 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Nohèdes et notamment ses articles 6, 7 et 10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1424-08 du 10 avril 2008 approuvant le 2ème plan de gestion de la réserve naturelle de Nohèdes ;

VU l'arrêté préfectoral n°1459-08 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels et notamment ses articles 1, 15 et 16 et son annexe 7 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du 30 novembre 2010 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT que peuvent être réglementés les usages susceptibles de porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces pour atteindre les objectifs de conservation du patrimoine naturel fixés au plan de gestion ;

CONSIDERANT que les travaux décrits ne modifient pas l'état ou l'aspect de la réserve naturelle ;

CONSIDERANT que cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : Le gestionnaire de la réserve naturelle et l'ONF sont autorisés à entretenir les places à feu maçonnées spécialement aménagées suivantes :

- 10 sur la rive droite de l'étang du Gorg Estelat,
- 3 à l'estany del Clot

Article 2 : L'autorisation d'allumer du feu est limitée strictement aux places à feu identifiées.

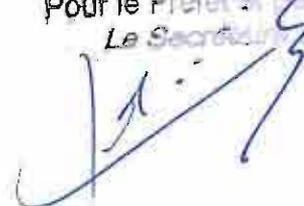
Article 3 : Le gestionnaire de la réserve naturelle et l'ONF sont chargés de mettre en place une signalétique appropriée qui comprendra les éléments suivants :

- la référence au présent arrêté et au décret de création de la réserve naturelle,
- les consignes de sécurité,
- les restrictions d'usage en présence de vent fort ou dans les périodes de risque exceptionnel,
- le numéro d'appel des secours.

Article 4 : Le gestionnaire de la réserve naturelle et l'ONF établiront un plan de contrôle et un bilan annuel qui sera présenté au comité consultatif d'automne.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme. la sous-préfète de Prades, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, M. le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le maire de Nohèdes, M. le gestionnaire de la réserve naturelle, M. le président de la fédération des réserves naturelles catalanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et le Secrétaire général,
Le Secrétaire général,


Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité
routière

Perpignan, le 10 NOV. 2011

Unité biodiversité développement durable
et nature

Horaires d'ouverture au public
8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne
Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE modificatif n° portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, *Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code de l'Environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 4225/2006 portant nomination des membres de la CDNPS ;
- VU** les arrêtés préfectoraux N° 4943/2006 du 25 octobre 2006, N° 1393/2007 du 2 mai 2007, N° 2279/08 du 6 juin 2008, N°20009027-06 du 27 janvier 2009, N° 2009212-25 du 31 juillet 2009, N°2010189-0006 du 8 juillet 2010, N° 2010285-0002 du 12 octobre 2010 et N° 2011200-0007 du 19 juillet 2011 portant modifications de la composition de la CDNPS ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010189-0004 du 8 juillet 2010 portant création et fixant la composition de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;
- VU** la demande de modification présentée par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction par courrier en date du 16 septembre 2011 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est présidée par le Préfet ou son représentant. La composition et les désignations pour chacune des formations spécialisées sont fixées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la nature** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'État :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- M. Michel MOLY, Conseiller Général du canton Côte Vermeille	- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- M. Claude ALIBERT, Maire de Cassagnes	- M. Francis MANENT, Maire de Saint André
- M. Pierre de BESOMBES-SINGLA, Maire de l'Albère	- M. Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Tony BAURÈS, Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M. Germain GARRIGUE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :

3 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
- Mme Anne-Marie CAUWET, botaniste	- M. Jacques BORRUT, botaniste
M. Jean-André MAGDALOU, OPIE-LR	- M. Lionel COURMONT, Groupement Ornithologique du Roussillon
- M. Pascal GAULTIER, Fédération des Réserves Naturelles Catalanes	- Fabrice COVATO, Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

Article 3 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des sites et des paysages** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'État :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- M. Michel MOLY, Conseiller Général du Canton de la Côte Vermeille	- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- M. Claude ALIBERT, Maire de Cassagnes - M. Pierre de BESOMBES-SINGLA, Maire de l'Albère	- M. Francis MANENT, Maire de Saint André - M. Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Tony BAURÈS, Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M. Germain GARRIGUE Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :

3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
- M. Bertrand RAMOND, architecte	- M. Philippe DUBUISSON, architecte
- M. Jean Marie GARCIA, paysagiste	- M. Daniel LAROCHE, paysagiste
- Mme Marie-Christine de ROQUETTE BUISSON, Association Départementale des Vieilles Maisons Françaises	- M. Francis NOELL, Association Catalane du Patrimoine

Article 4 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la publicité** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'État :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- M. Michel MOLY, Conseiller Général du Canton de la Côte Vermeille	- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- M. Claude ALIBERT, Maire de Cassagnes	- M. Francis MANENT, Maire de Saint André
- M. Pierre de BESOMBES-SINGLA, Maire de l'Albère	- M. Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées- Orientales
- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Tony BAURÈS, Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M. Germain GARRIGUE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :

3 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
- M. Hervé HERCHIN, société Avenir	- M. Thierry BERLANDA, société Insert
- M. Franck CARNOY, société Clear Channel France	- Mme Françoise NICOLOSO, société CBS Outdoor
- M. Jacques MIEUX, société Néon Technic	- M. Yves SEUX, société Néon Technic

→ *Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le président du groupe de travail intercommunal, siège avec voix délibérative.*

Article 5 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la faune sauvage captive** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'État :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- M. Michel MOLY, Conseiller Général du Canton de la Côte Vermeille	- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- M. Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	- M. Louis CARLES, vice président de PMCA, , Maire de Torreilles
- M. Pierre de BESOMBES-SINGLA, Maire de l'Albère	- M Francis MANENT, Maire de Saint André

3^{ème} COLLÈGE :

3 membres représentant des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées- Orientales
- M. Jean-Yves BODIOU, Maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie	- M. Martin DESMALADES Laboratoire Arago à Banyuls sur mer
- M. Christian HOVETTE, zoobiologiste, IFRA Sciences	- M. Pascal ROMANS, Docteur ès sciences, Laboratoire Arago à Banyuls-sur- Mer

4^{ème} COLLÈGE :

3 responsables d'établissements pratiquants l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
- M. Pascal MOSCONI, Aquarium de Canet-en-Roussillon	- M. Jean- Claude ROUCHEREAU, « Guérido 2000 » à Cabestany
- M. Jean-Marie BOBÉ, élevage d'oiseaux à Vernet-les-Bains	- M. Alain DOMENECH, La Guardia, élevage d'autruches à Serdinya
- M. Georges FERNANDEZ élevage d'oiseaux à Rivesaltes	- Mme Juliette CASES. Parc animalier de Casteil

Article 6 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des unités touristiques nouvelles** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'État :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale appartenant au massif pyrénéen :

Titulaires	Suppléants
- M. Michel MOLY, Conseiller Général du Canton de la Côte Vermeille	- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- Mme Arlette BIGORRE, , Maire de Fontpédrouse	- M. René BANTOURE, Maire d'Arles-sur-Tech
- M. Grégoire VALLBONA, Maire d'Egat	- M. Jean-Pierre ABEL, Maire de Bolquère

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Tony BAURÈS, Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M. GARRIGUE Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :

3 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Titulaires	Suppléants
- M. Michel ESTER , Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P.O.	- M. Henri RONDE Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P.O.
- M. Christian CASSAGNÈRES , Chambre des Métiers et de l'Artisanat des P.O.	- M. Jean LLORET , Chambre des Métiers et de l'Artisanat des P.O.
- M. François GALABERT , Union des Métiers et des Industries Hôtelières des P.O.	- Mme Marie-Louise RAUSS , Union des Métiers et des Industries Hôtelières des P.O.

Article 7 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des carrières** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'État :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- M. le Président du Conseil Général des PO	- ou son représentant
- M. Michel MOLY , Conseiller Général du Canton de la Côte Vermeille	- M. Pierre ESTEVE , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- M. Gérard BILE Maire d'Espira de l'Agly	- M. Alphonse PUIG , Maire de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

→ *Le ou les maires des communes concernées par le projet inscrit à l'ordre du jour siègent avec voix **délibérative**.*

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Michel GUALLAR , Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Tony BAURÈS , Chambre d'Agriculture des PO

- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M Germain GARRIGUE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs
--------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------

4^{ème} COLLÈGE :

3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires	Suppléants
- M. Pascal RINGOT, Carrières de la Madeleine, exploitant de carrières	- M. Philippe BAUDRY, Société Sablières de la Salanque, exploitant de carrières
- M. Fabrice d'ASCOLI, Société Roussillon Agrégats, exploitant de carrières	- M. David BARDE, Société Imerys Céramics France, exploitant de carrières
- M. Jean-Luc VAILLS, Béton 66, utilisateur de matériaux	- M. Jérôme MONTANE, CEMEX bétons Sud Ouest, utilisateur de matériaux

Article 8 : Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné perd la qualité de membre de la commission.

Article 9 : Les membres de la commission ont été nommés à compter du 30 août 2009, pour une durée de trois ans, par arrêté préfectoral N° 2009212-25 du 31 juillet 2009.

Article 10 : M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : nathalie.campagne

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant commissionnement de
Madame Karine GESLOT pour rechercher et
constater les infractions pénales commises dans la
Réserve Naturelle de Jujols

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-20 et R.332-68 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de
l'aménagement durables ;

Vu la demande présentée par Mme Karine GESLOT, en date du 20 septembre 2011 ;

Vu l'attestation fournie par l'Atelier Technique des Espaces Naturels en date du 31 mars
2011,

Considérant la compétence géographique liée au commissionnement sollicité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Karine GESLOT, agent de la réserve naturelle nationale de Jujols, dont le
siège est situé 24 rue Jean Jaurès 66500 PRADES, exerçant la fonction de chargée d'études, est
commissionnée pour rechercher et constater sur la réserve naturelle de Jujols les infractions au
décret de la réserve, en vertu des dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9,
L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Karine GESLOT doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Sous-Préfète de PRADES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le gestionnaire de la Réserve Naturelle de Jujols, le Président de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le 9th 0 NOV. 2011

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**APPROUVANT LE 2ÈME PLAN DE GESTION
DE LA RÉSERVE NATURELLE DE PRATS DE MOLLO LA PRESTE**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R332-17, R332-18, R332-21 et R332-22 relatifs au plan de gestion;

VU le décret n° 86-673 du 14 mars 1986 rectifié portant création de la réserve naturelle de Prats de Mollo la Preste (Pyrénées-Orientales);

VU l'agrément du 1er plan de gestion de la réserve naturelle du 6 janvier 2003 par le ministère chargé de l'environnement;

VU les conventions de gestion des réserves naturelles catalanes des 16 mai 2007 et 24 septembre 2010;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle des 17 novembre 2008 et 3 novembre 2009 et 13 décembre 2010 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel n°2010-02 du 2 février 2010;

VU l'avis de l'office national des forêts du 17 juin 2010;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT l'évaluation du 1er plan de gestion et le projet de 2ème plan de gestion élaboré par la commune de Prats de Mollo la Preste, gestionnaire;

CONSIDERANT que le plan de gestion est cohérent avec le décret de création de la réserve naturelle;

CONSIDERANT que l'approbation du plan de gestion ne préjuge pas des autorisations nécessaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 :

Le 2ème plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Prats de Mollo le Preste est arrêté pour une durée de cinq ans pour la période 2008 – 2012.

Le document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la réserve naturelle nationale de Prats de Mollo et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 2 :

Le gestionnaire est chargé de mettre en œuvre le plan de gestion en suivant les prescriptions suivantes :

- concrétiser le partenariat avec le syndicat mixte Canigou grand site et l'ONF pour gérer la fréquentation (dont les activités sportives) et la circulation des véhicules à moteur;
- élaborer un plan de gestion pastorale et définir les suivis et les indicateurs avec les éleveurs ;
- ne pas envisager l'aménagement d'aires artificielles de nidification pour le gypaète barbu

Article 3 :

Le gestionnaire rend compte de l'application du plan de gestion qui fait l'objet d'une évaluation annuelle et d'une évaluation globale au terme des 5 ans.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
- M. le sous-préfet de Céret,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées orientales;
- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- M. le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le maire de Prats de Mollo la Preste, gestionnaire de la réserve naturelle,
- M. le président de la fédération des réserves naturelles catalanes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Energies-
Environnement

Dossier suivi par :
Bernard KIBKALO

☎ : 04.68.51.95.23
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : bernard.kibkalo
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 NOV. 2011

ARRÊTE DECIDANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE
L'AERODROME DE SAINTE-LEOCADIE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, article L.147-1 et suivants, articles R.147-1 et suivants;

VU le code de l'environnement, et particulièrement ses articles L.571-1 à L.571-10;

VU la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisation au voisinage des aérodrome;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

VU le décret n°87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes;

VU le décret n°88-315 du 28 mars 1988 pris pour l'application de la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes et déterminant l'autorité administrative chargée d'établir la liste prévue à l'article L147-2 du code de l'urbanisme;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme;

Les communes de Saillagouse et Sainte-Léocadie, ainsi que la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ayant été consultées le 4 avril 2011;

CONSIDERANT, qu'il convient d'élaborer un plan d'exposition au bruit tant pour respecter les dispositions réglementaires que pour intégrer l'existence de aérodrome dans les règles locales d'urbanisme,

CONSIDERANT, qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011322-0011 - 24/11/2011

Page 93

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à l'élaboration d'un plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Sainte-Léocadie

Article 2 : Compte tenu du fait que l'aérodrome se situe au sein d'une zone agricole où le secteur d'urbanisation correspond à la base de l'École Application de l'Aviation légère de l'armée de terre, les zones du PEB de l'aérodrome de Sainte-Léocadie se définissent ainsi :

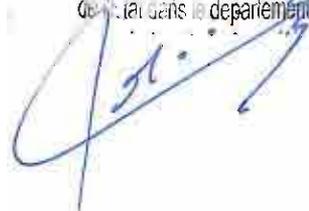
- la zone A délimitée à l'intérieur de la courbe Lden 70
- la zone B délimitée entre les courbes Lden 70 et Lden 63
- la zone C délimitée entre les courbes Lden 63 et Lden 57
- la zone D délimitée entre les courbes Lden 57 et Lden 50

Article 3 : Les communes de Saillagouse et de Sainte-Léocadie ainsi que la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, seront officiellement consultées sur le projet de plan d'exposition au bruit. Après cette consultation, une enquête publique sera organisée dans les communes précitées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à messieurs les maires des communes de Saillagouse et Sainte-Léocadie ainsi qu'au président de la communauté de commune Pyrénées-Cerdagne.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, messieurs les maires des communes de Saillagouse et Sainte-Léocadie ainsi que le président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général chargé de l'administration
Général dans le département



Jean-Marie NICOLAS

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté portant habilitation
Du Service d'Investigation Educative
à Perpignan

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création à compter du 1^{er} janvier 2012 d'un Service d'Investigation Educative géré par l'Enfance Catalane ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Pyrénées Orientales du 9 mai 2011 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Direction départementale des Pyrénées Orientales d'août 2006 ;
- Vu la demande du 17 octobre 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Enfance Catalane, dont le siège est sis 43 rue Paul Rubens – 66 000 PERPIGNAN en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Investigation Educative ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan en date du 26 octobre 2011 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Perpignan en date du 20 octobre 2011 ;

Vu l'avis du président du conseil général du département des Pyrénées Orientales en date du 26 octobre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service d'Investigation Educative, dénommé « Service d'Investigation Educative », sis Lotissement San Remo – 16 rue Alferd Einsenstaedt – 66 000 PERPIGNAN, géré par l'Enfance Catalane, est habilité à réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative pour 165 mesures concernant des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Service d'Investigation Educative habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service d'Investigation Educative habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le Service d'Investigation Educative habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

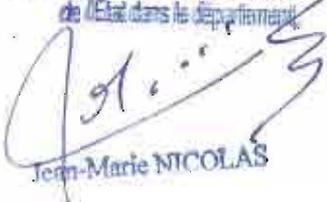
Article 7:

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan

le 18 NOV. 2011

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté portant régularisation et autorisation de création
d'un service d'investigation éducative par regroupement
à Perpignan

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son titre II ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la MJIE ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de création du 11 octobre 2000 du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) géré par l'Enfance Catalane pour une capacité de 36 mesures ;
- Vu l'arrêté d'habilitation du 11 octobre 2000 du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Enfance Catalane ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 7 août 2006 du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Enfance Catalane ;
- Vu l'arrêté d'habilitation du 15 février 1994 du service d'enquête social (SES) géré par l'Enfance Catalane ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 7 août 2006 du service d'enquête social géré par l'Enfance Catalane pour une capacité de 91 mesures ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation du 4 février 2011 du service d'enquête social géré par l'Enfance Catalane ;

- Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu la demande du 17 octobre 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Enfance Catalane en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation de création du SES, sis à Perpignan et son regroupement avec le SIOE de Perpignan afin de créer un service d'investigation éducative et d'augmenter sa capacité;

Considérant que le SES a été ouvert et habilité pour la première fois en 1994, soit avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 introduisant dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) les services mettant en œuvre des mesures d'investigations ordonnées par l'autorité judiciaire;

Considérant que désormais les services d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) et les services d'enquêtes sociales (SES) sont régis par les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux ESSMS et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation ;

Considérant que l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 n'a pas fixé de régime transitoire pour les SES et les SIOE existants et habilités avant sa promulgation ;

Considérant que le SES a été régulièrement habilité depuis 1994 et que sa dernière habilitation délivrée en 2006 continue de produire ses effets compte tenu de la demande de renouvellement formulée par l'association conformément à l'article 9 du décret du 6 octobre 1988 ;

Considérant, l'opération de regroupement des SES et SIOE envisagée par l'Enfance catalane afin de créer un service d'investigation éducative (SIE) et la nécessité, compte tenu des ces différents éléments, de régulariser au préalable la situation administrative du SES ;

Considérant que le projet d'extension de capacité du SIE est exonéré de la procédure d'appel à projet au sens de l'article L313-1-1 et D313-2 du CASF dès lors que celle-ci n'est pas supérieure au seuil de 30% de la capacité initiale autorisée ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet de regroupement est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de création du *SES*, sis 43, rue Rubens 66000 Perpignan, géré par l'Enfance catalane, habilité par arrêté en date du 7 août 2006 pour une capacité de 91 mesures, est régularisée.

Article 2 :

L'Enfance catalane est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2012, par regroupement du SES mentionné à l'article 1er et du SIOE sis Perpignan, à créer un service d'investigation éducative, dénommé « service d'investigation éducative », sis Lotissement San Remo- 16 rue Alfred Eisenstaedt- 66000 Perpignan, pour réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante.

Article 3 :

Le service mentionné à l'article 2 est autorisé à étendre sa capacité et à réaliser annuellement 165 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan

Le 18 NOV. 2011

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 22 novembre 2011

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2011326-0001 DU 22 NOVEMBRE 2011
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2010047- 07 DU 16 FÉVRIER 2010
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES DE POLICE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juillet 2011 portant nomination de M. Emmanuel Moulard en qualité de directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René Bidal en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2011 portant affectation de M. Gilles Sabatier en qualité de coordinateur français du centre de coopération policière et douanière du Perthus (66) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010032-02 du 1er février 2010 portant répartition des sièges entre chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 047-07 du 16 février 2010 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : 🌐 www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-222-0003 du 10 août 2010, n° 2010-280-0010 du 7 octobre 2010 et n° 2011-137-0014 du 17 mai 2011 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental des services de police ;

VU les désignations opérées par les organisations syndicales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010 047-07 du 16 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

- M. René BIDAL, préfet des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. Jean-François DELAGE
- M. Emmanuel MOULARD, directeur de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, en remplacement de Mme Frédérique CAMILLERI
- M. Gilles SABATIER, commissaire divisionnaire, coordonnateur français du centre de coopération policière et douanière du Perthus, en remplacement de Mme Claude Danièle HERNANDEZ

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010 047-07 du 16 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

en qualité de représentant titulaire, au titre des syndicats Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance SNAPATSI et SIAP :

- M. Franck ROVIRA, Gardien de la Paix CSP Perpignan, en remplacement de M. Pierre DADIES

ARTICLE 3 : L'article 4 l'arrêté préfectoral n° 2010 047-07 du 16 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

en qualité de suppléant, au titre de l'Union SGP-Unité Police et le SNIPAT :

- Mme Nathalie DELTOUR, Gardien de la Paix SPAF Le Perthus, en remplacement de M. Gaspard FLORES

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


René BIDAL

22 NOV. 2011

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Sous-Préfecture
de CERET**

Dossier suivi par :
Mme Nicole
BELMONTE
☎ : 04.68.87.91.15
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
nicole.belmonte@pyrenees
-orientales.gouv.fr

Céret, le 7 novembre 2011

Arrêté N°
portant attribution d'une
indemnité à Mme LAVILLE
josette pour refus de
concours de la force
publique

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980 portant délégation de pouvoirs aux préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

VU le jugement du 6 novembre 2009 du Tribunal d'Instance de CERET ordonnant l'expulsion de M. MEDDOUR Thierry et Mme BESNIER Isabelle, locataires du logement 37 rue du col de Fortou à AMELIE LES BAINS et les condamnant à verser une indemnité d'occupation mensuelle de 525,46 € à son propriétaire, Mme LAVILLE Josette ;

VU le procès-verbal de réquisition de la force publique présenté par Maître PEREZ, huissier de justice, en date du 7 juillet 2010, à la demande de la propriétaire, Mme LAVILLE Josette, domiciliée lotissement la Semcoda à CHAMPDOR (01110) ;

VU le défaut de délivrance du concours de la force publique par l'administration dans les délais réglementaires pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 6 novembre 2009 par le tribunal d'Instance de Céret ;

Adresse Postale : 6 Bd Simon Baille – 66400 CERET

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.87.10.02
⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :

⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU la demande d'indemnisation présentée par Mme LAVILLE Josette. en date du 6 mai 2011 ;

VU le règlement d'indemnisation amiable proposé à Mme LAVILLE Josette le 29 juillet 2011, pour le refus opposé par l'administration à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 6 novembre 2009 par le Tribunal d'Instance de CERET, à l'encontre de M. MEDDOUR et Mme BESNIER, locataires du logement situé 37 rue du Col de Fortou à AMELIE LES BAINS ;

VU l'adhésion de Mme LAVILLE Josette en date du 30 août 2011 au règlement proposé et l'acte de subrogation de l'Etat dans tous ses droits et actions ;

VU les crédits inscrits sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales au titre de l'année 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011248-0001 du 5 septembre 2011 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

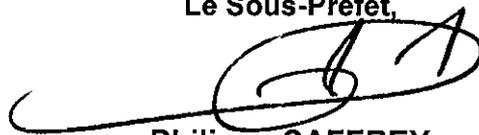
Art. 1^{er}. – Une somme de quatre mille cinq cent soixante euros quatre vingt dix sept centimes (4560,97 €) est attribuée à titre d'indemnisation du préjudice subi en raison du refus de prêter le concours de la force publique, dans le cadre d'un règlement transactionnel, à Mme LAVILLE Josette. Cette indemnité couvre la période du 7 septembre 2010 au 30 juin 2011.

Art. 2. – Cette somme, imputée sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales sera codifiée dans l'application CHORUS de la façon suivante :

- CF : 0216-CAJC-DP66
- CC : PRFSG05066
- DF : 0216-06-01
- GM : 19.01.02
- ACT : 021607010101
- AM : 09-CX0000006

Art. 3. - M. le Sous-Préfet de Céret et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,



Philippe SAFFREY

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/081111/P/066/Q/102

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/081111/p/066/Q/102

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17/10/2011
Par Le Centre Communal d'Action Sociale de CANET EN ROUSSILLON
dont le siège social est situé : 1, Impasse Jean Mermoz
66140 CANET EN ROUSSILLON
Et représentée par Madame VERT Natacha en sa qualité de Directeur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Le Centre Communal d'Action Sociale de CANET EN ROUSSILLON est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 08/11/2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

Le Centre Communal d'Action Sociale de CANET EN ROUSSILLON est agréé pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

Le Centre Communal d'Action Sociale de CANET EN ROUSSILLON est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*

Agrément R/081111/p/066/Q/102

- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :promenades, transports, actes de la vie courante*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes*
- *Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de moins de trois ans*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe

Ginette FRANCO



Agrément R/081111/p/066/Q/102

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : E/161111/P/066/Q/105

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément E/161111/P/066/Q/105

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 08/11/2011
Par LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
SAINT LAURENT DE CERDANS
dont le siège social est situé : Mairie rue de l'église
66260 SAINT LAURENT DE CERDANS
Et représenté par Monsieur ROITG Jacques en sa qualité de Président.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT LAURENT DE CERDANS est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 16/11/2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT LAURENT DE CERDANS est agréé pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT LAURENT DE CERDANS est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison repas à domicile*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :promenades, transports, actes de la vie courante*

Agrément E/161111/P/066/Q/105

- *Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de moins de trois ans*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe

Ginette FRANCO



Agrément E/161111/P/066/Q/105

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/181111/P/066/Q/106

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/181111/P/066/Q/106

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 08/11/2011
Par LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
PORT VENDRES

dont le siège social est situé : Hôtel de ville, 8, rue Jules Pams
66660 PORT VENDRES

Et représenté par Monsieur QUESNEL Gilles en sa qualité de Responsable du CCAS.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PORT VENDRES
est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à
R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire
du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 18/11/2011 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la
période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le
référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires
relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PORT VENDRES
ANS
est agréé pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PORT VENDRES

est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :promenades, transports, actes de la vie courante*

Agrément R/181111/P/066/Q/106

- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe

Ginette FRANCO



Agrément R/181111/P/066/Q/106